

E 7469

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 3 juillet 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 3 juillet 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP SAHEL Niger).

SN 2901/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 juin 2012
(OR. en)**

SN 2901/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil concernant la mission PSDC de l'Union européenne
 au Niger (EUCAP SAHEL Niger)

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL
du
concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger
(EUCAP SAHEL Niger)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) En mars 2012, le Conseil est convenu de suivre la stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement dans la région du Sahel en soulignant l'intérêt que l'UE porte depuis longtemps à la réduction de l'insécurité et au renforcement du développement dans la région du Sahel. Plus récemment, la multiplication des actes terroristes et les conséquences du conflit en Libye ont accru le besoin urgent de protéger les citoyens et les intérêts de l'UE dans la région et de prévenir la propagation de ces menaces à l'Europe, tout en contribuant à la réduction des menaces qui pèsent sur la sécurité régionale.
- (2) Le 23 mars 2012, le Conseil a approuvé le concept de gestion de crise pour une éventuelle mission PSDC civile au Sahel.
- (3) Le 1^{er} juin 2012, le premier ministre du Niger a adressé au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) une lettre d'invitation en vue de la mission PSDC, en se félicitant du déploiement de l'Union dans le cadre de la PSDC visant à renforcer les capacités des forces nigériennes de sécurité, notamment pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée de manière efficace, cohérente et coordonnée.
- (4) Le dispositif de veille devrait être activé pour l'EUCAP SAHEL Niger.
- (5) L'EUCAP SAHEL Niger sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union tels qu'ils sont énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (TUE),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mission

L'Union crée une mission PSDC de l'Union européenne au Niger pour soutenir le renforcement des capacités des intervenants nigériens en matière de sécurité en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée (EUCAP SAHEL Niger).

Article 2

Objectifs

1. En vue de permettre aux autorités nigériennes de mettre en œuvre le volet sécurité de leur propre stratégie pour la sécurité et le développement, la mission contribue, dans le cadre d'une maîtrise locale du processus, à mettre en place, au moyen de conseils et d'actions de formation, une approche intégrée, multidisciplinaire, cohérente, durable et centrée sur les droits de l'homme en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité entre les différents intervenants nigériens dans le domaine de la sécurité.
2. La mission se concentre tout d'abord sur les activités permettant d'améliorer le contrôle du territoire, notamment en coordination avec les forces armées nigériennes.
3. Eu égard à la dimension régionale des menaces, la mission adopte une approche prenant en compte les situations conflictuelles en vue de contribuer de manière efficace à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour la sécurité et le développement dans la région du Sahel.

Article 3

Tâches

1. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, l'EUCAP SAHEL Niger:
 - a) fournit conseils et assistance pour la mise en œuvre du volet sécurité de la stratégie nigérienne pour la sécurité et le développement au niveau national, en complément d'autres intervenants;
 - b) soutient la mise en place d'une coordination régionale et internationale globale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée;

- c) renforce l'État de droit grâce au développement des capacités en matière d'enquête criminelle et dans ce cadre:
 - met au point et organise des programmes de formation adéquats;
 - assure des actions de formation;
 - d) soutient le développement des forces de sécurité nigériennes sur le long terme;
 - e) aide à recenser, programmer et mettre en œuvre des projets dans le domaine de la sécurité.
2. L'EUCAP SAHEL Niger n'exerce aucune fonction exécutive.

Article 4

Chaîne de commandement et structure

1. L'EUCAP SAHEL Niger, en tant qu'opération de gestion de crise, possède une chaîne de commandement unifiée.
2. L'EUCAP SAHEL Niger a son quartier général à Niamey.
3. L'EUCAP SAHEL Niger est structurée comme suit:
 - a) chef de la mission;
 - b) composante "planification et opérations", y compris les officiers de liaison régionaux;
 - c) composante de soutien à la mission;
 - d) éléments de communication des informations, de sécurité, d'analyse et de conseil/d'information du public;
 - e) élément de soutien à Bruxelles.

4. L'EUCAP SAHEL Niger dispose d'une cellule de projets pour recenser les projets et les mettre en œuvre. Elle peut, le cas échéant, coordonner les projets mis en œuvre par les États membres et des États tiers sous leur responsabilité, dans des domaines liés à la mission et pour en promouvoir les objectifs, ainsi que faciliter ces projets et fournir des conseils sur ceux-ci.

Article 5

Commandant d'opération civile

1. Le directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) est le commandant d'opération civile de l'EUCAP SAHEL Niger.
2. Le commandant d'opération civile, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), exerce le commandement et le contrôle de l'EUCAP SAHEL Niger au niveau stratégique.
3. Le commandant d'opération civile veille, en ce qui concerne la conduite des opérations, à la mise en œuvre adéquate et efficace des décisions du Conseil ainsi que de celles du COPS, y compris en donnant, s'il y a lieu, des instructions au niveau stratégique au chef de la mission, ainsi qu'en le conseillant et en lui apportant un appui technique.
4. Le commandant d'opération civile rend compte au Conseil par l'intermédiaire du HR.
5. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine ou de l'institution de l'Union concernée. Ces autorités transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civile.
6. Le commandant d'opération civile a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'Union soit rempli correctement.
7. Le commandant d'opération civile et le chef de la délégation de l'Union à Niamey se concertent selon les besoins.

Article 6

Chef de la mission

1. Le chef de la mission est responsable de l'EUCAP SAHEL Niger sur le théâtre; il en exerce le commandement et le contrôle et relève directement du commandant d'opération civile.
2. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les États contributeurs et affectés par le commandant d'opération civile, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition de l'EUCAP SAHEL Niger.
3. Le chef de la mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de l'EUCAP SAHEL Niger, y compris à l'élément de soutien à Bruxelles et aux officiers de liaison régionaux dans le cas de la présente mission, afin que celle-ci soit menée d'une façon efficace sur le théâtre, en assurant sa coordination et sa gestion au quotidien, et conformément aux instructions données au niveau stratégique par le commandant d'opération civile.
4. Le chef de la mission est responsable de l'exécution du budget de l'EUCAP SAHEL Niger. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.
5. Le chef de la mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'institution de l'Union concernée.
6. Le chef de la mission représente l'EUCAP SAHEL Niger dans la zone d'opérations et veille à la bonne visibilité de la mission.
7. Le chef de la mission assure, au besoin, une coordination avec d'autres acteurs de l'Union sur le terrain. Il reçoit, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local de la part du chef de la délégation de l'Union au Niger.

8. Dans le cadre de la cellule de projets, le chef de la mission est autorisé à recourir aux contributions financières des États membres ou d'États tiers pour la mise en œuvre de projets qui complètent de manière cohérente les autres actions de la mission, si le projet est:
- a) prévu dans la fiche d'impact budgétaire relative à la présente décision; ou
 - b) inclus, au cours de la mission, dans la fiche d'impact budgétaire, à la demande du chef de la mission.

Si tel est le cas, le chef de la mission conclut un arrangement avec les États concernés, qui règle notamment les modalités spécifiques de traitement de toute plainte émanant de tiers pour des dommages résultant d'actes ou d'omissions du chef de la mission dans l'utilisation des fonds mis à disposition par les États contributeurs.

En aucun cas, les États contributeurs ne peuvent rendre l'UE ou le HR responsable d'actes ou d'omissions du chef de la mission dans l'utilisation des fonds de ces États.

Article 7

Personnel

1. Le personnel de l'EUCAP SAHEL Niger est composé essentiellement d'agents détachés par les États membres, les institutions de l'Union ou le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Ceux-ci supportent les dépenses afférentes au personnel qu'ils détachent, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières.
2. Il appartient à l'État membre, à l'institution de l'Union ou au SEAE, s'ils ont détaché un agent, de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne, et d'intenter toute action contre l'agent détaché.

3. L'EUCAP SAHEL Niger recrute du personnel international et local sur une base contractuelle si les fonctions nécessaires ne sont pas assurées par des agents détachés par les États membres. Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, lorsqu'aucune candidature remplissant les critères requis émanant d'un État membre n'a été reçue, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.
4. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international et local figurent dans les contrats conclus entre le chef de la mission et les membres du personnel.

Article 8

Statut de l'EUCAP SAHEL Niger et de son personnel

Le statut de l'EUCAP SAHEL Niger et de son personnel, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de l'EUCAP SAHEL Niger, font l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 9

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUCAP SAHEL Niger. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du HR, et de modifier le concept d'opération Plus (CONOPS Plus) et le plan d'opération (OPLAN). Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de l'EUCAP SAHEL Niger.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, du commandant d'opération civile et du chef de la mission des rapports sur les questions qui sont de leur ressort.

Article 10

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter des contributions à l'EUCAP SAHEL Niger, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance "tous risques", les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage à destination et au départ du Niger, et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de l'EUCAP SAHEL Niger .
2. Les États tiers qui apportent des contributions à l'EUCAP SAHEL Niger ont les mêmes droits et obligations que les États membres en ce qui concerne la gestion quotidienne de l'EUCAP SAHEL Niger.
3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation ou non des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.
4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 37 du TUE et d'arrangements techniques supplémentaires, si nécessaire. Si l'Union et un État tiers concluent un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crises de l'Union, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le contexte de l'EUCAP SAHEL Niger.

Article 11

Sécurité

1. Le commandant d'opération civile dirige le travail de planification des mesures de sécurité du chef de la mission et veille à leur mise en œuvre adéquate et efficace par l'EUCAP SAHEL Niger conformément à l'article 5.

2. Le chef de la mission assume la responsabilité de la sécurité de l'EUCAP SAHEL Niger et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à l'EUCAP SAHEL Niger, conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du TUE et aux instruments qui s'y rapportent.
3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable de la sécurité de la mission, qui lui rend compte de son action et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le SEAE.
4. Le personnel de l'EUCAP SAHEL Niger suit une formation obligatoire en matière de sécurité avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre, une formation de remise à niveau organisée par le responsable de la sécurité de la mission.
5. Le chef de la mission veille à la protection des informations classifiées de l'UE conformément à la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE¹.

Article 12

Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour l'EUCAP SAHEL Niger.

Article 13

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUCAP SAHEL Niger pour les douze premiers mois est de [...] EUR. Le montant de référence financière pour les périodes ultérieures est arrêté par le Conseil.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union.

¹ JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

3. Les ressortissants des États tiers participants, de l'État hôte et des pays voisins sont autorisés à soumissionner. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le chef de la mission peut conclure avec des États membres, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUCAP SAHEL Niger.
4. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de l'EUCAP SAHEL Niger, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.
5. Le chef de la mission rend pleinement compte des activités menées dans le cadre de son contrat à la Commission, qui en assure la supervision.
6. Les dépenses liées à l'EUCAP SAHEL Niger sont éligibles à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 14

Cohérence de la réponse de l'Union et coordination

1. Le HR veille à la cohérence de la mise en œuvre de la présente décision avec l'action extérieure de l'Union dans son ensemble, y compris avec les programmes de l'Union en matière de développement.
2. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de la mission agit en étroite coordination avec la délégation de l'Union à Niamey afin d'assurer la cohérence de l'action menée par l'Union au Niger.
3. Le chef de la mission agit en étroite coordination avec les États membres présents au Niger.

Article 15

Communication d'informations

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, si nécessaire et en fonction des besoins de l'EUCAP SAHEL Niger, des informations classifiées de l'UE jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" produites aux fins de l'EUCAP SAHEL Niger, conformément à la décision 2011/292/UE.

2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte toute information classifiée de l'UE jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" produite aux fins de l'EUCAP SAHEL Niger, conformément à la décision 2011/292/UE. Des arrangements sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes de l'État hôte.
3. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision tout document non classifié de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'EUCAP SAHEL Niger et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil¹.
4. Le HR peut déléguer les pouvoirs visés aux paragraphes 1 à 3, ainsi que le pouvoir de conclure les arrangements visés au paragraphe 2, à des personnes placées sous son autorité, au commandant d'opération civile et/ou au chef de la mission.

Article 16

Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
Elle est applicable pendant une période de vingt-quatre mois.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).